



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017-1941
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1941, déposé complet le 26 décembre 2017 par le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Esches, relatif au projet d'aménagement au droit de la défluence de l'Esches et du Coisnon, sur la commune de Chambly dans l'Oise;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 janvier 2018 ;

Considérant que le projet d'aménagement au droit de la défluence de l'Esches et du Coisnon relève de la rubrique n°25b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets d'extraction de minéraux par dragage fluvial dont le volume des sédiments extraits est inférieur ou égale à 2 000 m³ et dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 ;

Considérant que les travaux nécessitent l'extraction de 100 m³ de sédiments dont le taux de cuivre dépasse le niveau de référence S1 et que le porteur de projet s'engage à respecter les mesures prévues pour éviter la dispersion des matières en suspensions lors des travaux ;

Considérant que le projet sera soumis à autorisation en application de l'article R214-1 du code de l'environnement et qu'à ce titre les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques seront étudiés dans l'objectif de les éviter, à défaut de les réduire et en dernier lieu de les compenser ;

Considérant que le projet est situé dans un corridor écologique multitrame aquatique ;

Considérant que la défluence de l'Esches et du Coisnon est une zone fortement anthropisée et en mauvais état écologique et que les travaux d'aménagement vont participer à l'amélioration de la continuité écologique et sédimentaire de ces cours d'eau ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant que le projet d'aménagement au droit de la défluence de l'Esches et du Coisnon n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur la santé et l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet le projet d'aménagement au droit de la défluence de l'Esches et du Coisnon, déposé par le syndicat intercommunal du bassin versant de l'Esches, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29/01/2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Yann GOURIO

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

